

# **GE\_GERICHTE ATAS/360/2024 vom 21. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_360\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_360_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/360/2024 du 21 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/360/2024 del 21 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; J 4 20] ; art. 43 LPCC).

### **E. 2**

L'intimé ayant admis que l'état de santé de la recourante ne permettait pas à cette dernière de prendre en charge personnellement ses cinq enfants, la question qui demeure porte sur la période pendant laquelle la recourante peut se voir reconnaître dans ses dépenses reconnues le montant de frais de garde extrafamiliale pour ses cinq enfants, respectivement pour les quatre plus jeunes d'entre eux dès le 1er novembre 2022 (B\_\_\_\_\_ ayant atteint l'âge de 11 ans, aucun frais de ce type ne peut être pris en compte dans les dépenses reconnues).

#### **E. 2.1**

La recourante conteste la période qui débiterait selon l'intimé le 1er novembre 2022, dans la mesure où ce dernier a modifié le calcul de ses droits dès le 1er janvier 2021 compte tenu de la réforme de la loi, mais n'a prononcé une décision que le 20 mars 2023. Elle n'avait ainsi pas pu contester sa situation ressortant du calcul avant ladite décision. Elle fait dès lors valoir le paiement de toutes les factures qu'elle a adressées à l'intimé depuis la réforme de la loi.

A/2058/2023 - 8/11 -

#### **E. 2.2**

L'intimé a indiqué que la période litigieuse portait uniquement sur le poste des dépenses de frais de garde selon la modification du calcul du 1er novembre 2022 ressortant de la décision du 20 mars 2023, de sorte qu'il n'entrait pas en matière sur les factures antérieures.

### **E. 3.1**

À titre préalable, il sied de rappeler que dans le cadre de la réforme de la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, de nombreuses dispositions ont été modifiées (FF 2016 7249 ; RO 2020 585). D'après les principes généraux en matière de droit transitoire, on applique, en cas de changement de règles de droit et sauf réglementation transitoire contraire, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement et qui a des conséquences juridiques (ATF 140 V 41 consid. 6.3.1 et les références).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, en tant que la décision litigieuse porte sur les prestations complémentaires pour la période dès le 1er novembre 2022 selon l'intimé et dès le 1er janvier 2021 selon la recourante, la LPC est applicable dans sa nouvelle teneur. Les parties ne le contestent d'ailleurs pas.

### **E. 4**

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; 125 V 414 consid. 1a ; 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées).

### **E. 4.1**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet du litige, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503 ; ATF 122 V 36 consid. 2a et les références).

### **E. 4.2**

Les conditions auxquelles un élargissement du procès au-delà de l'objet de la contestation est admissible sont donc les suivantes : la question (excédant l'objet de la contestation) doit être en état d'être jugée ; il doit exister un état de fait commun entre cette question et l'objet initial du litige ; l'administration doit s'être prononcée à son sujet dans un acte de procédure au moins ; le rapport juridique externe à l'objet de la contestation ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée et les droits procéduraux des parties doivent être respectés (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1).

### **E. 4.3**

Selon la jurisprudence (DTA 2001 p. 169), le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux

A/2058/2023 - 9/11 - solutions : soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni la maxime inquisitoire. Il en va cependant

autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire judiciaire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (RAMA 1993 n° U 170 p. 136). À l'inverse, le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (voir RAMA 1986 n° K 665 p. 87).

#### **E. 5**

À teneur de l'art. 10 al. 3 LPC, sont reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes les frais nets de prise en charge extrafamiliale d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 11 ans révolus, pour autant que cette prise en charge soit nécessaire et dûment établie.

#### **E. 6**

En l'occurrence, l'intimé a admis que l'état de santé de la recourante justifiait la prise en charge extrafamiliale pour ses quatre enfants – à l'exclusion de B\_\_\_\_\_ dès le 1er novembre 2022 –, dans la mesure où ces frais étaient justifiés, sans se prononcer sur la période antérieure. Le besoin d'aide de la recourante dans la prise en charge de ses cinq enfants dont le plus jeune n'a que 2 ans est établi, au demeurant, par les certificats médicaux produits par la recourante. L'intimé s'est finalement prononcé sur les frais de garde pour la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2022 dans sa décision du 14 novembre 2022 (En fait A. bb.) dont il ressort que ces frais ont été admis à l'exclusion de la période de janvier à juillet 2021. La décision dont est recours vise dès lors bien la période postérieure au 1er novembre 2022, seule période encore litigieuse sur la base de la décision 20 mars 2023 confirmée sur opposition le 14 juin 2023, ce qui a pour effet de circonscire le litige à ladite période. Au vu des conclusions prises en fin d'instruction par l'intimé lesquelles sont conformes au dossier et en particulier au besoin d'aide de garde des enfants compte tenu de l'état de santé de la recourante, la décision contestée doit être annulée, dans la mesure où elle ne tient pas compte du besoin de prise en charge extrafamiliale de la recourante pour ses quatre plus jeunes enfants dès le 1er novembre 2022. La cause doit être renvoyée au SPC pour nouvelle décision au sens des considérants. Les factures du mois de juin 2023 ayant été produites par la recourante, il conviendra d'en tenir compte dans le calcul des prestations pour ce mois-ci. La chambre de céans ne peut pas se prononcer sur les mois suivants qui ne font pas l'objet du litige.

A/2058/2023 - 10/11 - La recourante obtient ainsi partiellement gain de cause. Elle a droit à une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2058/2023 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.